



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 69-2021-04-12-00003 du 12 avril 2021

**relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal
des technologies de l'information pour les villes - SITIV**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**La préfète de la Loire
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489/72 du 22 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre informatique de Vénissieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux n° 655 du 9 septembre 1977, n° 92 du 6 février 1978, n° 1901 du 22 avril 1997, n° 1215 du 5 mars 1998, n° 2073 du 2 mars 2007, n° 5776 du 15 décembre 2011 et n° 2013 357-0002 du 23 décembre 2013 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les villes (SITIV)

Vu la délibération du 15 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du SITIV approuve la modification statutaire fixant l'adresse du SITIV au 50 boulevard Ambroise Croizat à Vénissieux (Rhône)

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Pierre-Bénite approuve la modification statutaire proposée ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Rive-de-Gier, de Vaulx-en-Velin, de Vénissieux, de Givors, de Grigny, de Saint Chamond et de Corbas membres du SITIV dans les trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur propositions de la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETENT :

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1215 du 5 mars 1998, abrogeant l'arrêté n°489/72 du 22 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre informatique de Vénissieux, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1** : En application de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes, dénommé le « SITIV » est composé des communes suivantes :

- commune de Pierre-Bénite,
- commune de Rive-de-Gier,
- commune de Vaulx-en-Velin,
- commune de Vénissieux,
- commune de Givors,
- commune de Grigny,
- commune de Saint Chamond
- commune de Corbas

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour mission d'accompagner les communes membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information. Il contribue à la maîtrise des technologies de l'information et des télécommunications, dans le cadre de leur mission de service public. Centre de ressources et de compétences, il favorise les échanges et le partage d'expérience entre les communes.

Le syndicat a pour objet :

- les services et la mise à disposition de ressources relatifs aux systèmes d'informations et aux infrastructures qui les supportent
- la gestion des réseaux informatiques et de télécommunications et la production de traitements communs
- les services d'assistance et de formation aux usages applicatifs, bureautiques et techniques des systèmes d'information.

A titre exceptionnel, le Sitiv pourra effectuer, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, des prestations de service dans le cadre de ses compétences, à la demande d'organismes d'intérêt public ou de collectivités non membres.

ARTICLE 3 : Conformément aux principes d'égalité et de mutualisation appliqués dans et par le syndicat, la contribution de chaque commune membre au budget du syndicat est constituée d'une partie forfaitaire dénommée contribution mutualisée et d'une partie proportionnelle aux missions dénommée, contribution personnalisée:

▪ La partie forfaitaire dénommée contribution mutualisée des membres est composée d'une part fixe et d'une part évoluant annuellement (part évolutive) :

- La part forfaitaire fixe est calculée à partir du montant des contributions de l'année 2013 pour les communes membres au 1^{er} janvier 2013.
- Pour les nouvelles communes dont l'adhésion est effective au 1^{er} janvier de l'année N, la part forfaitaire fixe est calculée à partir des coûts informatiques, évalués l'année précédant leur entrée au syndicat et pouvant tenir compte les trois premières années de l'effet de mutualisation. Le mode de calcul et le montant de la contribution correspondante sont arrêtés pour les nouvelles communes dans la délibération de vote des présents statuts.
- A chaque élargissement du périmètre du syndicat, une nouvelle part forfaitaire fixe sera arrêtée pour les communes membres, basée sur le budget de l'année précédant l'entrée de nouvelles communes. La part fixe des nouvelles communes sera égale à leur contribution d'entrée mutualisée.
- La part forfaitaire évolutive est calculée chaque année par écart entre la part forfaitaire globale votée au budget et la part forfaitaire fixe ; cette part forfaitaire évolutive est répartie selon la population et la capacité contributive des villes (taxe d'habitation et taxe sur les propriétés foncières bâties). La formule de répartition des contributions prenant en compte ces critères est définie en comité syndical.

▪ Une partie proportionnelle aux missions ponctuelles ou de proximité liées à l'exercice des compétences du syndicat calculées selon des clés définies en comité syndical, dénommée contribution personnalisée des membres.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à VENISSIEUX 50 boulevard Ambroise Croizat ;

ARTICLE 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le comité est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

Les communes membres désignent deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voie délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 2 – la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les villes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon, le **12 AVR. 2021**

Préfète 
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Stéphanie DINDAR

Fait à Saint Etienne, le **08 AVR. 2021**

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Thomas MICHAUD